82e Année. — N° 19. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 1er Octobre 1933.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 82. N° 19. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 1 no Atopa 1933.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1933 — Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

4 juillet. — Décret modifiant le décret du 17 décembre 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 relatif aux affectations spéciales en cas de mobilisation (Arrêté de promulgation n° 588 c., du 16 septembre 1933)..... 345

14 juillet. — Décret réglementant les conditions de nominations et de promotion dans les ordres coloniaux (Arrêté de promulgation n° 588 c., du 16 septembre 1933)..... 345

18 juillet. — Décret portant réglementation de la pêche fluviale dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 588 c., du 16 septembre 1933)..... 348

23 juillet. — Décret appliquant aux Colonies la disposition essentielle de la loi du 21 avril 1933 sur l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France (exclusion des étrangers) suivi de la loi du 15 février 1933 (Arrêté de promulgation n° 589 c., du 16 septembre 1933)..... 349

28 juillet. — Décret étendant aux colonies, à l'exception de la Guadeloupe et de la Réunion, la loi du 15 février 1898 sur le commerce de brocanteur, suivi de la loi du 15 février 1898 (Arrêté de promulgation n° 589 c., du 16 septembre 1933)..... 350

1er août. — Décret fixant les droits de chancellerie en ce qui concerne les brevets de la Légion d'honneur (Arrêté de promulgation n° 589 c., du 16 septembre 1933)..... 352

4 août. — Décret modifiant le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies (Arrêté de promulgation n° 589 c., du 16 septembre 1933)..... 352

5 août. — Loi ratifiant le décret du 9 novembre 1932 relatif au recouvrement des droits de douane dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 590 c., du 16 septembre 1933)..... 354

6 août. — Loi tendant à subordonner au transport sous pavillon français le payement des primes accordées à certains produits coloniaux par les lois de protection du 31 mars 1931 (Arrêté de promulgation n° 590 c., du 16 septembre 1933)..... 354

6 août. — Loi tendant à établir des droits de douane sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés (Arrêté de promulgation n° 643 c., du 21 septembre 1933)..... 355

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

15 septembre. — Arrêté n° 583 c., réglementant la vente des timbres antituberculeux "Joie de vivre" à l'intérieur de la Colonie..... 356

15 septembre. — Décision n° 587 c., modifiant les décisions n° 405 c, du 6 juin 1933 et 493 c, du 19 juillet 1933 et fixant la date de la session d'examen pour l'emploi d'adjoint de 3me classe des Services civils au mercredi 20 septembre 1933..... 356

18 septembre. — Décision n° 595 s. g., fixant le taux de l'indemnité de déplacement à allouer aux agents de poursuites..... 356

20 septembre. — Décision n° 602 s. g., instituant une commission tripartite des économies..... 357

Extraits..... 357

12 septembre. — Instructions sur la comptabilité des dépenses engagées dans la Colonie pour les besoins du Service des Travaux publics..... 359

21 septembre. — Circulaire à Messieurs les Chefs de Service, Administrateurs, Chefs de Circonscription et Représentants de l'Administration dans les îles..... 360

AVIS OFFICIELS

Service Topographique. — Avis..... 360

Avis pour l'attribution de secours et allocations scolaires..... 360

Foyer Colonial de Marseille. — Avis..... 360

Comité Colonial du Combattant. — Candidatures aux élections du 18 octobre 1933. 360

Avis à Messieurs les exportateurs de café..... 361

Ministère des Colonies. — Avis de Concours du stage à l'Ecole Coloniale..... 361

Transfert des propriétés. — Demandes de vente..... 361

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires..... 361

Annonces commerciales et avis divers..... 363

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 588 c., *promulguant dans la Colonie les décrets des 4, 14 et 18 juillet 1933.*

(Du 16 septembre 1933.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles nos 906 du 17 juillet 1920 et 511 c., du 10 septembre 1931 ;

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur ;

Page LEXPOL 2 sur 24

1°) le décret du 4 juillet 1933 modifiant le décret du 17 septembre 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 relatif aux affectations spéciales en cas de mobilisation (J.O.R.F. du 21 juillet 1933, page 7610) ;

2°) le décret du 14 juillet 1933 réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux (J.O.R.F. du 19 juillet 1933, page 7545) ;

3°) le décret du 18 juillet 1933 portant réglementation de la pêche fluviale dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 24, 25 juillet 1933, page 7782.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

Application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, relatif aux affectations spéciales en cas de mobilisation.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 4 juillet 1933,

Monsieur le Président,

La loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée a prescrit qu'un règlement d'administration publique fixerait les conditions d'application de ladite loi concernant les affectations spéciales.

Le décret du 17 septembre 1930 est intervenu à cet effet.

Depuis cette époque, il a été reconnu nécessaire d'apporter diverses modifications au décret du 17 septembre 1930 et aux tableaux qui lui sont annexés.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre signature, après examen du conseil d'Etat, le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil
Ministre de la guerre,
EDOUARD DALADIER.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
EUGÈNE PENANCIER.

Le Ministre de l'Intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Ministre des affaires étrangères,
PAUL BONCOUR.

Le Ministre des finances,
GEORGES BONNET.

Le Ministre du budget,
LUCIEN LAMOUREUX.

Le Ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Le Ministre de l'air,
PIERRE COT.

Le Ministre de l'éducation nationale,
A. DE MONZIE.

Le Ministre des travaux publics,
JOSEPH PAGANON.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
LOUIS SERRE.

Le Ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
FRANÇOIS ALBERT.

Le Ministre des pensions,
EDMOND MIELLET.

Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,
LAURENT-EYNAC.

Le Ministre de la marine marchande,
EUGÈNE FROT.

Le Ministre de la santé publique,
CHARLES DANIÉLOU.

DÉCRET

(Du 4 juillet 1933).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre de la guerre, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, des Ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, des finances, du budget, de la marine, de l'air, de l'éducation nationale, des travaux publics, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture, des colonies, du du travail et de la prévoyance sociale, des pensions, des postes, télégraphes et téléphones, de la marine marchande et de la santé publique ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 17 septembre 1930, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928, relatif aux affectations spéciales en cas de mobilisation.

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le 5e alinéa de l'article 7 du décret du 17 septembre 1930 est complété ainsi qu'il suit :

« D'autre part, les militaires des réserves (officiers, sous-officiers, hommes de troupe), appelés à résider provisoirement, et pour une durée inférieure à une année, dans les territoires relevant du département des colonies, et qui auraient été classés dans la métropole comme occupant des emplois figurant au tableau 2, au titre du Ministère de l'air (aéronautique civile), conservent aux colonies le bénéfice dudit classement. »

Art. 2. — Les tableaux joints au décret du 17 septembre 1930 sont modifiés conformément aux tableaux ci-annexés. (1)

Art. 3. — Le Président du conseil, Ministre de la guerre, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, les Ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, des finances, du budget, de la marine, de l'air, de l'éducation nationale, des travaux publics, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture, des colonies, du travail et de la prévoyance sociale, des pensions, des postes, télégraphes et téléphones, de la marine marchande et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-

Page LEXPOL 3 sur 24

tion du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, Ministre de la guerre,
EDOUARD DALADIER.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
EUGÈNE PENANCIER.

Le Ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Ministre des affaires étrangères,
PAUL-BONCOUR.

Le Ministre des finances,
GEORGES BONNET.

Le Ministre du budget,
LUCIEN LAMOUREUX.

Le Ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Le Ministre de l'air,
PIERRE COT.

Le Ministre de l'éducation nationale,
A. DE MONZIE.

Le Ministre des travaux publics,
JOSEPH PAGANON.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
LOUIS SERRE.

Le Ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
FRANÇOIS ALBERT.

Le Ministre des pensions,
EDMOND MIELLET.

Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,
LAURENT-EYNAC.

Le Ministre de la marine marchande,
EUGÈNE FROT.

Le Ministre de la santé publique,
CHARLES DANIÉLOU.

(1) Voir tableaux J. O. R. F., pages 7611 à 7613 inclus.

.

.

Ministère des colonies.

1° Au paragraphe : Administration centrale. 1er alinéa, Bureaux et services, après « géographes », ajouter : « chiffreurs principaux » ; au lieu de « rédacteurs », mettre : « rédacteurs principaux et rédacteurs, chiffreurs ».

4e alinéa : Conseillers techniques. — Au lieu de « zootechnique et agriculture », mettre : « zootechnie, agriculture, météorologie ».

2° Au paragraphe : Annexes de l'administration centrale, Agence générale des colonies. *c*) Services administratifs dans les ports de commerce de la métropole, au lieu de : « chefs de service, chefs de détails gestionnaires de magasins », mettre : « chefs de service, chefs de détails, gestionnaires de magasins ».

3° Au paragraphe : Personnel des banques coloniales privilégiées, ajouter à ce titre : en service à Paris ».

Ordres Coloniaux.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 14 juillet 1933.

Monsieur le Président,

Sous l'empire de la réglementation actuelle, les distinctions honorifiques coloniales sont réservées à deux catégories de bénéficiaires : d'une part, les personnes justifiant d'un séjour effectif minimum de trois années dans les colonies, pays de protectorat ou territoires autres que l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et la Syrie ; d'autre part, les candidats qui, quoique n'ayant pas effectué de séjour aux colonies, ont cependant, rendu des services à l'expansion coloniale.

Sur le contingent global de décorations dans les différents ordres coloniaux, tel qu'il est défini par l'article 6 du décret du 9 mars 1928, quatre cinquièmes des décorations reviennent dans chaque grade à la première catégorie ; le dernier cinquième seulement est attribué à la seconde.

Deux contingents co-existent donc : un contingent spécifiquement colonial, amplement doté, et un contingent réservé aux métropolitains, et dont les disponibilités ne permettent de récompenser que, dans une très faible mesure, les services, chaque jour plus nombreux, et souvent d'une valeur exceptionnelle, rendus à l'expansion coloniale par les personnes qui, ne pouvant invoquer le bénéfice du séjour dans un territoire relevant du Ministère des colonies, se trouvent ainsi défavorablement concurrencées par des candidats dont, parfois le principal titre invoqué, en la circonstance, se réduit à une présence prolongée dans une de nos possessions d'outre-mer.

Le moment semble venu de faire prévaloir, dans l'octroi de nos distinctions honorifiques coloniales, des conceptions plus en rapport avec les besoins du moment, et tenant compte du développement pris dans tous les domaines, par notre empire colonial au cours de ces dernières années, en dépit du marasme économique actuel.

La division en deux contingents, bien distincts, s'opposant l'un à l'autre, pourrait-on presque dire, ne trouve, en effet, sa justification que, si on pose en principe que l'action menée en faveur de l'idée coloniale, reste l'apanage exclusif de ceux qui, à un titre quelconque, sont amenés à accomplir, dans nos possessions lointaines, le séjour minimum exigé par l'article 2 du décret précité.

L'adoption d'un tel point de vue amène à récompenser largement — ce dont on ne peut que se féliciter — les courageux pionniers de notre expansion coloniale : colons, commerçants, chefs d'entreprises diverses, fonctionnaires, militaires des armées de terre et de mer, qui ont affronté les risques inhérents à l'existence outre-mer, et qui, pour l'immense majorité, servent la cause coloniale avec autant de conviction que de désintéressement.

Par contre, cette conception offre l'inconvénient majeur de contraindre le département à ne procéder qu'avec une extrême parcimonie à l'égard de ceux que nous appellerons les missionnaires métropolitains de l'idée coloniale, et qui, chaque jour plus

Page LEXPOL 4 sur 24

nombreux, effectuent, par la plume ou par la parole ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions officielles ou privées, une propagande inlassable et féconde dans des conditions parfois ingrates, apportant ainsi, dans les domaines les plus variés, leur large contribution à l'œuvre commune. Pour différente qu'elle soit de la part à mettre à l'actif de ceux qui invoquent le bénéfice d'un séjour outre-mer, une telle contribution n'en apparaît pas moins aussi précieuse pour le pays.

Rappelons, en effet, à cette occasion, le rôle joué par notre presse nationale, et notamment par son importante section coloniale, par nos conférenciers de tous ordres, sans oublier l'action efficace de nos Chambres de commerce, l'effort soutenu des comités directeurs des régions économiques, comme des sociétés et fédérations coloniales. La manifestation symbolique de Vincennes donne, à cet égard, la meilleure preuve que l'idée coloniale, grâce à cette propagande poursuivie dans la métropole par les divers organismes ou personnalités qualifiés pousse déjà de vigoureuses racines dans la masse du grand public.

Il apparaît, dès lors, quelque peu paradoxal, sinon peu équitable, de persister à classer sous deux étiquettes différentes les défenseurs de notre expansion outre-mer, suivant que leur action s'exerce aux colonies ou dans la métropole, procédure qui aboutit, en dernière analyse, à sacrifier, délibérément, les seconds au bénéfice des premiers, puisque, en fait, le contingent des candidats justifiant des trois années de présence dans nos possessions coloniales, absorbe la très grosse part des décorations à attribuer.

Pour des considérations de même nature que celles indiquées ci-dessus, le nouveau texte organique permettra, désormais, de témoigner les preuves d'une même satisfaction à tous ceux qui apportent une contribution à la cause de l'expansion coloniale outre-mer, sans qu'ainsi que le prévoit la législation actuelle, il convienne de mettre sur un plan différent les ressortissants des territoires outre-mer relevant du Ministère des colonies, et ceux dépendant d'autres départements ministériels. L'Afrique du Nord et la Syrie rentreront donc dans le droit commun et on ne saurait que s'en féliciter.

Si l'expansion coloniale comporte, en effet, des modalités différentes, et offre des aspects variés suivant les pays où elle est appelée à s'exercer, il n'en demeure pas moins vrai que, par sa nature et ses caractéristiques générales, elle apparaît essentiellement une. Dans tous les pays elle s'impose à nous avec des caractères généraux sinon identiques, présentant du moins de larges points communs. Les mêmes grands principes restent à la base de tout effort colonisateur, et les bonnes méthodes de propagande valent également dans tous les pays. Sous toutes les lattitudes, le défenseur de l'idée coloniale ne fait-il pas preuve des mêmes qualités d'initiative, de courage, de persévérance et de désintéressement ? Sa bienveillance à l'égard des populations indigènes ne s'affirme-t-elle pas de façon identique ? Enfin, dans un autre ordre d'idées, l'efford accompli dans les pays d'outre-mer, même les plus favorisés, sous le rapport du climat, reste-t-il exempt de tout risque ? En tout équité, aucune discrimination ne saurait, à la vérité persister touchant la matière qui fait l'objet du présent décret, entre les différents territoires sur lesquels flotte de drapeau national.

La thèse soutenue trouve, d'ailleurs, son entière justification dans cette notion d'empire qui doit constamment rester présente à notre esprit et qu'en toute occasion nous devons nous efforcer de faire pénétrer dans les diverses classes de la société française.

Ainsi, se trouve entièrement justifié ce principe essentiel posé par la nouvelle réglementation, et suivant lequel tous ceux qui, à un titre quelconque, et en quelque lieu que ce soit, apportent une contribution à la cause de l'expansion française d'outre-mer, pourront être l'objet d'une marque d'encouragement sous la forme de l'attribution d'une distinction honorifique coloniale, sans qu'interviennent des classifications qui, à l'usage, se sont révélées aussi artificielles que peu justifiées.

Tels sont les principes qui nous ont guidé dans l'élaboration du présent décret. Ils ont permis l'établissement d'un texte clair et précis, conçu sur des bases à la fois rationnelles et libérales, tenant compte de l'enseignement des faits et permettant de reconnaître l'effort méritoire partout où il se manifeste, dans l'ensemble de notre France d'outre-mer.

Le point de vue dont s'inspire la nouvelle réglementation a rendu indispensable une refonte complète du décret du 9 mars 1928. Le nouveau texte prévoit un ensemble de dispositions que justifient des considérations d'ordre pratique. Nous mentionnerons seulement ici les plus importantes. Depuis longtemps déjà, le contingent mis à la disposition du département des colonies s'avérait insuffisant en ce qui concerne les dignités de grand officier et du grand croix destinées à récompenser des services particulièrement distingués. Son augmentation s'imposait d'autant plus logiquement que nous faisons prévaloir la conception libérale et largement compréhensive justifiée par les considérations d'équité et d'opportunité que nous venons d'exposer.

En outre, par assimilation avec les règles posées pour notre ordre national, un article du nouveau texte précise les conditions dans lesquelles interviennent les nominations à titre exceptionnel qui trouvent ici leur entière justification, l'expansion outremer offrant un champ largement ouvert aux entreprises audacieuses des jeunes générations dont les prouesses doivent pouvoir, le cas échéant, être largement récompensées, sans qu'interviennent les considérations d'âge, de temps de service ou de pratique professionnelle.

Il a paru également convenable de faciliter l'accession des chevaliers et officiers de la Légion d'honneur aux dignités de grand officier et de grand croix de nos ordres coloniaux. L'octroi de ces hautes récompenses offrira, en effet, au département, la possibilité de reconnaître d'une manière appropriée, les services rendus à la cause de l'expansion coloniale dans les cas où les circonstances ne permettraient pas d'accorder à l'intéressé une promotion dans notre ordre national.

Telles sont les grandes lignes de la réforme qui fait l'objet du décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
EUGÈNE PENANCIER.

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

DÉCRET.

Du 14 juillet 1933.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice et du Ministre des colonies,

Vu l'article 9 du décret du 16 mai 1907 et le décret du 9 mars 1928 réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux :

Le Conseil de l'ordre entendu,

Page LEXPOL 5 sur 24

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Les décorations coloniales du Cambodge, du Dragon de l'Annam, de l'Etoile noire, du Nichan-el-Anouar et de l'Etoile d'Anjouan peuvent être attribuées à toute personne qui, à un titre quelconque, a apporté ou apporte une contribution à l'œuvre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Chacun de ces ordres comprend les trois grades de chevalier, d'officier et du commandeur et les deux dignités de grand-officier et de grand-croix.

En ce qui concerne l'Etoile noire, la dignité de grand-officier prend la dénomination de commandeur avec plaque.

Art. 3.— Les grades et dignités sont attribués, indistinctement, dans les cinq ordres sans qu'intervienne un pourcentage de répartition entre lesdits ordres.

Art. 4.— Le nombre total des décorations dans l'ensemble des ordres coloniaux dont dispose, chaque semestre, le Ministre des colonies, est égal au double du total général fixé pour la même période de temps pour les grades correspondants de la Légion d'honneur, en ce qui concerne les dignités de grand'croix ou de grand-officier ainsi que le grade de commandeur ; il est de moitié pour les grades d'officier et de chevalier.

Chaque contingent semestriel comprendra toujours, au minimum, une grand'croix et 4 croix de grand-officier.

Art. 5.— Un décret contresigné par le Garde des sceaux, Ministre de la justice et par le Ministre des colonies, le conseil de l'ordre entendu, fixe, s'il y a lieu, le contingent spécial destiné à reconnaître les services rendus par les organisateurs collaborateurs ou exposants des expositions ou des manifestations importantes purement coloniales.

Art. 6. — Nul ne peut être l'objet d'une nomination s'il n'est âgé de vingt-neuf ans révolus au 1er janvier de l'année de présentation de la condidature, et s'il ne justifie, par ailleurs, de neuf années, au moins, de services civils ou militaires ou de pratique professionnelle.

A cet égard, le temps passé dans les territoires relevant du Ministère des colonies (Togo et Cameroun compris), et les régions sahariennes de l'Afrique du Nord, compte pour trois fois sa durée.

Le temps passé au ministère des colonies, en Algérie, en Tunisie, au Maroc, en Syrie ou dans un pays étranger hors d'Europe, compte pour deux fois sa durée.

Art. 7.— Nul ne peut être promu à un grade supérieur s'il n'a passé deux ans, au minimum, dans le grade inferieur.

Art. 8. — Les nominations ou promotions dans des ordres coloniaux différents doivent être séparés par une période de trois ans au moins.

Art. 9.— En cas de campagne de guerre, d'exploration ou de services exceptionnels, aucune condition d'âge ou de durée de services n'est requise et les délais prévus aux articles 7 et 8 ne sont pas exigés mais, dans aucun cas, l'intéressé ne peut avoir moins de 23 ans accomplis au jour de la signature du décret de nomination.

Toute proposition faite à titre de services exceptionnels donnera toujours lieu à l'établissement d'un rapport spécial du Ministre des colonies, précisant les motifs qui jutifient ladite proposition.

Art. 10. — Les candidatures des fonctionnaires ne faisant pas partie d'un cadre du Ministère des colonies et celles du personnel militaire, en activité de service, des Ministères de la guerre, de la Marine et de l'air, seront toujours accompagnées de l'avis du chef du département auquel appartiennent les intéressés, avis qui figurera obligatoirement aux dossiers de proposition transmis au grand chancelier pour être soumis au conseil de l'ordre.

Art. 11.— Quand l'intéressé n'appartient à aucune administration publique, ni à l'armée de terre, ni à la Marine, ni à l'armée de l'air, il indique, lui-même, sur les mémoires de proposition, les services rendus à l'œuvre de la France d'outre-mer ; il certifie, obligatoirement, avant de signer, l'exactitude des renseignements par lui fournis, et fait précéder sa signature de la mention : « certifié exact sur l'honneur».

Art. 12.— Les nominations, sauf en ce qui concerne les membres de la Légion d'honneur, ont toujours lieu au Grade de Chevalier.

Art. 13.— Nul ne peut être nommé ou promu à un grade supérieur à celui d'officier s'il n'est pas membre de la Légion d'honneur.

Art. 14.— Les Chevaliers de la Légion d'honneur sont susceptibles d'être nommés directement officier, commandeur ou grand-officier, cette dignité n'étant, toutefois, accessible, directement, qu'aux seuls légionnaires titulaires du Grade de Chevalier de la Légion d'honneur depuis huit ans effectifs au moins. En outre, la dignité de grand-officier ne pourra être conféré à un fonctionnaire ou à un officier en activité de service des armées de terre de mer ou de l'air, que s'il est officier supérieur ou d'un rang équivalent.

Art. 15. — Nul ne peut être nommé ou promu grand-croix s'il n'est depuis cinq années consécutives, au moins, officier de la Légion d'honneur.

En outre, la dignité de grand-croix ne pourra être conférée à un officier en activité ou du cadre de réserve des armées de terre, de mer et de l'air que s'il est officier général, et à un fonctionnaire en activité de service, que s'il possède une assimilation équivalente.

Art. 16.— Nul ne peut porter une décoration coloniale avant l'enregistrement de son brevet de nomination par la grande chancellerie.

Toute attribution de décoration dont le brevet n'aura pas été enregistré dans un délai maximum d'une année à compter de la date du décret de concession, sera considérée comme nulle et non avenue. En outre, les personnes se trouvant dans ce cas ne pourront, pendant une période de trois années à dater de l'expiration du délai susvisé, être l'objet d'une proposition tendant à une nomination ou à une promotion dans un ordre colonial.

Les annulations résultant des dispositions qui précèdent seront notifiées semestriellement au Ministre des colonies par le grand chancelier de la Légion d'honneur.

Un décret spécial fixe les droits de chancellerie afférents aux différents grades et dignités dans les ordres coloniaux.

Art. 17.— Toutes les nominations ou promotions sont publiées au *Bulletin officiel* des colonies ; le *Journal officiel* de chaque colonie mentionne, en outre, toutes les nominations et promotions des ressortissants de la colonie.

Art. 18. — Le contingent de croix et de dignités disponibles à la date de signature du présent décret et provenant du reliquat des semestres antérieurs, viendra en addition du contingent attribué semestriellement, en vertu de l'article 4 du présent décret.

Art. 19. — Les décrets du 19 mai 1907 et 9 mars 1928 sont et demeurent abrogés.

Art. 20.— Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des colonies et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Républi-

Page LEXPOL 6 sur 24

que française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 14 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, Ministre de la justice,
EUGÈNE PENANCIER.

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

Le Grand chancelier de la Légion d'honneur,
Gl DUBAIL.

DÉCRET *portant réglementation de la pêche fluviale dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 18 juillet 1933.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies ;
Vu l'article 13 du sénatus-consulte du 2 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Dans les Etablissements français de l'Océanie tous les cours d'eau font partie du domaine public. La pêche fluviale y est libre sous les réserves ci-après :

Nul n'a la faculté de pêcher sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit. En outre, des concessions réservées pourront être accordées et réglementées par arrêté du gouverneur, pris en conseil privé.

Dans tous les canaux et rivières non navigables ou non flottables, les propriétaires riverains ont, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau.

Néanmoins, les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, sont soumis à une servitude du passage, sur chaque rive et pour les rivières qui seraient déclarées flottables, un chemin de halage sera réservé.

Art. 2.— Sont exceptés de la présente réglementation les lacs, étangs, fossés, canaux, etc... qui ne communiquent pas avec les cours d'eau voisins, et qui existent ou sont groupés dans les propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires.

Art. 3.— Le gouverneur pourra, par arrêté pris en conseil privé, soit pour toute la Colonie, soit pour certaines régions de la Colonie, soit pour certains cours d'eau déterminés : 1° interdire exceptionnellement la pêche de toutes les espèces de poissons et de crustacés d'eau douce, lorsque cette interdiction est nécessaire pour protéger les espèces prédominantes ou des espèces nouvellement introduites ou pour favoriser des essais de pisciculture ;

2° Créer ou autoriser la création de réserves favorables au repeuplement de poissons et où la pêche serait interdite à toute époque de l'année.

3° Interdire la pêche de toutes les espèces de poissons et de crustacés d'eau douce en vue de protéger leur reproduction à certaine époque de l'année au moment du frai :

4° Fixer les dimensions au-dessous desquelles les espèces de poissons et crustacés d'eau douce ne pourront être pêchées.

Les poissons n'atteignant pas les dimensions prescrites devront être immédiatement rejetés dans l'eau, morts ou vifs.

Art. 4. — Dans toute la Colonie, la dimension minimum de maille de filets, après leur immersion dans l'eau, ne pourra être inférieure, dans tous les cas, à 20 millimètres. Sont exceptés les filets servant à la pêche des anguilles, chevrettes, etc., et, d'une manière générale, des poissons de petite espèce ou de ceux qui à l'âge adulte, n'atteignent pas le minimum de 5 centimètres.

Art. 5. — Il est interdit :

1° D'employer pour la pêche des matières explosibles :

2° De se servir comme appâts de poissons qui n'auraient pas les dimensions prescrites, à l'exception de ceux qui, parvenus à l'âge adulte, restent au-dessous de ces dimensions ;

3° De jeter, dans les eaux soumises à la réglementation du présent décret, toutes substances solides ou liquides, produits d'usines ou autres, toutes plantes ou latex de plantes capables d'enivrer ou d'empoisonner les poissons ou les crustacés ;

4° De pêcher ou faire pêcher les poissons ou crustacés n'atteignant pas les dimensions prescrites ;

5° De saler, sécher, transporter, colporter, acheter ou vendre les poissons ou crustacés pêchés en contravention des règlements.

Art. 6. — Sera puni d'une amende de 25 à 500 fr. et, en cas de récidive, pourra en outre subir un emprisonnement de cinq jours à un mois :

1° Quiconque aura fabriqué, fait usage, détenu, transporté ou mis en vente, les rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés par les règlements, à moins que le fabricant, le détenteur ou le propriétaire de ces objets ne prouve qu'ils sont destinés à la pêche dans les lacs, étangs, fossés, canaux. etc., dont il est question à l'article 2 ci-dessus ;

2° Quiconque aura fait usage d'un procédé ou mode de pêche prohibé ;

3° Quiconque se livrera, à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés.

Art. 7. — Sera puni d'une amende de 15 à 100 fr., et, en cas de récidive, pourra en outre subir un emprisonnement de deux à cinq jours :

1° Quiconque aura pêché ou fait pêcher des poissons ou crustacés n'atteignant pas les dimensions réglementaires ;

2° Quiconque aura salé, pêché, transporté, colporté, mis en vente ou acheté des poissons ou crustacés pêchés en contravention des règlements.

Art. 8. — Il y a récidive lorsque, dans les deux années précédentes, il a été rendu contre le contrevenant un jugement de condamnation pour contravention aux dispositions du présent décret.

Art. 9. — La recherche des rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés pourra être faits à domicile chez les marchands, les fabricants et les pêcheurs.

Art. 10.— Les rets, filets, engins ou instruments de pêche prohibés seront saisis. Le jugement en ordonnera la confiscation ou la destruction, à moins qu'ils ne soient susceptibles d'être modifiés ou vendus sans inconvénient, après transformation.

Art. 11. — Le jugement pourra également prononcer la confiscation du matériel employé, y compris les embarcations.

Art. 12.— Le jugement prononcera, dans tous les cas, la confiscation des poissons et des crustacés saisis pour cause de délit. Ces produits seront vendus sans délai en vertu d'une ordonnance du juge de paix, ou, en cas d'impossibilité de vente, rejetés dans l'eau, ou remis en tout ou en partie à une formation sanitaire ou à un établissement de bienfaisance.

La présence, dans un lot, de poissons ou crustacés n'ayant pas les dimensions réglementaires, entraîne la confiscation du lot dans lequel ces espèces auront été découvertes.

Art. 13. — Le produit de la vente des saisis sera versé au budget de la Colonie, sous déduction d'un cinquième attribué aux

Page LEXPOL 7 sur 24

agents verbalisateurs, sans toutefois que ce cinquième puisse dépasser 100 fr. par contravention.

Art. 14. — Les infractions au présent décret et aux arrêtés du Gouverneur rendus pour son application seront recherchées et constatées par les administrateurs, les agents et préposés des eaux et forêts, les chefs de poste administratifs, les présidents de conseils de districts et les agents de la police locale indigène, les commissaires, contrôleurs et inspecteurs de la police administrative et judiciaire, les contrôleurs des halles et marchés et tous autres agents à ce habilités par le Gouvernement.

Les procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux. A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être poursuivies par toutes les voies de droit.

Art. 15.— Toutes poursuites en raison des infractions au présent décret et aux arrêtés locaux relatifs à son application, seront portées devant les tribunaux correctionnels.

Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public ou de la partie lésée. Elles se prescrivent par douze mois à compter du jour où les délits ont été constatés.

L'article 463 du code pénal est toujours applicable, sauf en cas de récidive, sans toutefois que l'amende puisse être inférieure à 10 fr.

Fait à Paris, le 18 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

ARRÊTÉ n° 539 c., *promulguant dans la Colonie les décrets des 23, 28 juillet, 1er et 4 août 1933.*

(Du 16 septembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les circulaires ministérielles nos 906 du 17 juillet 1920 et 511 c., du 10 septembre 1931 ;

ARRÊTE :

Article. 1er.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon ses forme et teneur:

1°) Le décret du 23 juillet 1933 appliquant aux Colonies la disposition essentielle de la loi du 21 avril 1933 sur l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France (exclusion des étrangers), suivi de la loi du 21 avril 1933 (J. O. R. F. du 29 juillet 1933, page 8034);

2°) Le décret du 28 juillet 1933 étendant aux colonies, à l'exception de la Guadeloupe et de la Réunion, la loi du 15 février 1898 sur le commerce de brocanteur, suivi de la loi du 15 février 1898 (J. O. R. F. du 2 août 1933, page 8187) ;

3°) Le décret du 1er août 1933 fixant les droits de chancellerie en ce qui concerne les brevets de la Légion d'Honneur (J. O. R. F. du 4 août 1933, page 8287) ;

4°) Le décret du 4 août 1933 modifiant le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies (J. O. R. F. du 10 août 1933, page 8680).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

Exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 17 juillet 1933.

Monsieur le Président,

La loi du 21 avril 1933, sur l'exercice de la médecine en France, a apporté à la loi du 30 novembre 1892 une addition essentielle : désormais, pour pratiquer la médecine ou l'art dentaire en France, il est nécessaire, outre la possession des diplômes d'Etat correspondants, d'être citoyen ou sujet français ou ressortissant des pays placés sous le protectorat de la France.

Il m'a paru indispensable de rendre cette disposition nouvelle applicable dans nos colonies et territoires à mandat, les droits à l'exercice de la médecine ou de l'art dentaire pour les médecins et dentistes continuant à être régis par les dispositions spéciales actuellement en vigueur.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

DÉCRET

(Du 23 juillet 1933).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine en France ;

Vu le decret du 17 août 1897, rendant applicable à toutes les colonies, la loi du 30 novembre 1892 ;

Vu la loi du 14 avril 1910, modifiant la loi du 30 novembre 1892, et le décret du 9 juin 1915, rendant cette loi applicable aux colonies ;

Vu la loi du 13 juillet 1921, relative à l'exercice de la médecine en France par les Alsaciens et les Lorrains, et le décret du 12 janvier 1922, rendant cette loi applicable aux colonies ;

Vu la loi du 21 avril 1933, relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France ;

Sur la proposition du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Nul ne peut exercer la médecine dans les colonies et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies s'il n'est :

1° Muni du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ;

2° Citoyen ou sujet français ou ressortissant des pays placés sous le protectorat de la France, ou administré sous mandat français.

Ces dispositions sont également applicables aux chirurgiens dentistes qui devront être en possession, soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine, soit du diplôme de chirurgien dentiste, délivré par le Gouvernement français.

Art 2. — Les conditions d'exercice de la médecine et de l'art dentaire par les médecins ou dentistes indigènes, formés dans les écoles de médecine des colonies continueront à être soumises aux dispositions spéciales qui les régissent.

Art. 3.—Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Page LEXPOL 8 sur 24

Art. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

LOI relative à l'exercice de la médecine.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article 1er. — Nul ne peut exercer la médecine en France s'il n'est :

1° Muni du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ;

2° Citoyen ou sujet français ou ressortissant des pays placés sous le protectorat de la France. Toutefois les pays étrangers où les médecins de nationalité française sont autorisés à exercer la médecine pourront demander au Gouvernement français des conventions diplomatiques dispensant en certains cas de la nationalité française. Mais une parité devra être établie entre le nombre des médecins originaires des pays avec lesquels les conventions ont été passées, venant exercer en France, et celui des médecins français exerçant la médecine dans ces pays.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront aux chirurgiens-dentistes.

Art. 2. — Les titulaires d'un diplôme étranger de docteur en médecine qui postuleront le doctorat d'Etat français devront justifier des titres initiaux requis pour s'inscrire au diplôme du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles et subir les examens probatoires.

Ils ne pourront, en aucun cas, obtenir des dispenses de scolarité de plus de trois années.

Les étrangers munis du diplôme d'université français, mention médecine, seront astreints aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la scolarité et les examens.

Pour eux, la dispense de scolarité pourra être étendue à quatre ans ; de même des dispenses des examens pourront leur être accordées sans toutefois qu'en aucun cas elles portent sur l'anatomie, la physiologie et les cliniques.

Art. 3. — Il ne sera accordé aux étudiants étrangers postulant le diplôme d'Etat de docteur en médecine aucune dispense d'examens de scolarité, en vue de leur inscription dans les facultés et écoles de médecine, quelle que soit la durée des études faites par eux à l'étranger.

Chaque année, des étudiants roumains ou mauriciens, inscrits en vue du titre de docteur d'université, mention médecine, et ayant subi avec succès les épreuves des derniers examens de fin d'année d'études médicales et les examens cliniques, peuvent être autorisés, par décision ministérielle prise après avis d'une commission spéciale, à soutenir leur thèse en vue du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Le nombre des bénéficiaires de cette disposition ne pourra pas dépasser dix pour l'ensemble des facultés de médecine.

Les étudiants de nationalité étrangère inscrits aux facultés métropolitaines ne peuvent pas postuler le diplôme d'Etat de docteur en médecine s'ils ne justifient pas des titres initiaux français requis par les règlements afférents à ces diplômes d'Etat.

Art. 4. — Les chirurgiens-dentistes munis de diplômes des facultés étrangères seront astreints, s'ils veulent exercer en France, à subir les mêmes examens que les étudiants français postulant le diplôme de chirurgien-dentiste.

Ils ne pourront être dispensés que d'une année de scolarité.

Art. 5. — Il ne sera accordé aux étudiants étrangers postulant le diplôme de chirurgien-dentiste aucune dispense d'examen et de scolarité en vue de leur inscription dans les facultés, quelle que soit la durée des études faites par eux à l'étranger.

Art. 6. — Les diplômes de tous les docteurs en médecine et des chirurgiens-dentistes exerçant actuellement en France devront être vérifiés et authentiqués dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Les fonctions de médecin et expert des tribunaux et toutes les fonctions publiques données au concours ou sur titres ne pourront être remplies que par des docteurs en médecine français ou naturalisés tels depuis cinq ans.

Ce délai ne sera pas exigé pour les médecins qui, engagés volontaires en 1914, auront servi dans l'armée française pendant la durée de la guerre.

Les dispositions de l'article 7 sont applicables aux chirurgiens-dentistes.

Art. 8. — La naturalisation française ne sera pas exigée des médecins exerçant régulièrement leur profession en France le jour de la promulgation de la loi et qui seront alors munis du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou des étudiants qui seront en cours régulier d'études en vue de ce diplôme.

Il en sera de même pour les chirurgiens-dentistes.

Art. 9. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures, en particulier celles de la loi du 30 novembre 1892, qui sont contraires aux dispositions de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la santé publique,

CHARLES DANIÉLOU.

Le Ministre de l'éducation nationale,

A. DE MONZIE.

Le Ministre des affaires étrangères,

PAUL-BONCOUR.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

EUGÈNE PENANCIER.

Commerce de brocanteur aux colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 28 juillet 1933.

Monsieur le Président,

La loi du 15 février 1898 a réglementé en France le commerce de brocanteur en vue de permettre une surveillance effective des individus qui l'exercent et d'éviter le recel des objets volés.

Cette loi, qui a été étendue à la Guadeloupe et à la Réunion et adaptée à la Cochinchine par trois décrets en date des 5 mai 1906, 13 juin 1907 et 16 mars 1909, n'a pas encore été promulguée dans nos autres colonies.

Page LEXPOL 9 sur 24

Il nous a paru nécessaire de combler cette lacune, qui a longtemps désarmé la justice à l'égard des voleurs domestiques et de leurs complices et, d'autre part, d'abroger le décret du 16 mars 1909 susvisé afin de ne pas placer la Cochinchine sous un régime spécial, différent des autres pays de l'Union indochinoise.

C'est dans ce but que nous avons préparé le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

Le Garde des sceaux. Ministre de la justice,
EUGÈNE PENANCIER.

DÉCRET

(Du 28 juillet 1933.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 en ses articles 6, 8 et 18 ;

Vu la loi du 15 février 1898 relative au commerce de brocanteur ;

Vu le décret du 16 mars 1909 réglementant le commerce de brocanteur en Cochinchine,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le décret du 16 mars 1909 pour la Cochinchine est abrogé.

Les dispositions de la loi du 15 février 1898 sont rendues applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun à l'exception de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 2. — Des arrêtés des gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires du gouvernement, régleront les modalités d'application spéciales à chaque territoire intéressé, notamment en ce qui concerne les registres à ouvrir dans les préfectures et les lieux publics où ils devront être ouverts, la tenue des registres personnels des brocanteurs, la déclaration en cas de changement de domicile, le port de la médaille et les mesures de police prévus à l'article 3 de la loi susvisée.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
EUGÈNE PENANCIER.

LOI *relative au commerce de Brocanteur.*

(Du 15 février 1898.)

(Promulguée au *J. O.* de la R. F. du 17 février 1898.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Tout brocanteur, revendeur de vieux meubles, linges, hardes, bijoux, livres, vaisselles, armes, métaux, ferraille et autres objets et marchandises de hasard, ou qui achète les mêmes marchandises neuves de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, est tenu :

1° De se faire préalablement inscrire sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture de police, s'il habite Paris ou dans le ressort de la préfecture de police, ou à la préfecture du département qu'il habite. A cet effet, il sera tenu de présenter sa patente ou un certificat de décharge et un certificat d'individualité ; il lui sera remis un bulletin d'inscription qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition ;

2° D'avoir un registre coté et paraphé par le commissaire de police ou, à son défaut, par le maire, et sur lequel il inscrira, jour par jour et sans blanc ni rature, les noms, surnoms, qualité et demeures de ceux avec qui ils contractent ainsi que la nature, la qualité et le prix desdites marchandises ; il devra présenter ce registre, tenu en état, à toute réquisition ;

3° En cas de changement de domicile, de faire une déclaration au commissariat de police ou, à défaut, à la mairie, tant du lieu qu'il quitte qu'au commissariat et à la mairie du lieu où il va s'établir.

Toute contravention aux prescriptions ci-dessus énoncées sera punie d'une amende de un franc (1 fr.) à cinq francs (5 fr.) et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à cinq jours et d'une amende de dix francs (10 fr.) à quinze francs (15 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

2. — Il est spécialement défendu aux personnes visées dans l'article 1er d'acheter aucuns meubles, hardes, linges, bijoux, livres, métaux, vaisselles, en un mot tout objet mobilier quelconque, d'enfants mineurs sans le consentement exprès et écrit des père, mère et tuteurs, ni d'acheter d'aucune personne dont le nom et la demeure ne leur seraient pas connus, à moins que leur identité ne soit certifiée par deux témoins connus qui devront signer au registre, sous peine d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et d'une amende de cinq francs (5 fr.) à deux cents francs (200 fr.).

3. — Le brocanteur n'ayant pas boutique est tenu aux mêmes obligations. Il doit, en outre, porter ostensiblement et présenter à toute réquisition la médaille qui lui sera délivrée et sur laquelle seront inscrits ses nom et prénoms et numéro d'inscription.

Il est, de plus, soumis à toutes les mesures de police prescrites pour la tenue des foires et marchés, par les arrêtés préfectoraux et municipaux.

En cas de contraventions aux dispositions du présent article, les pénalités prévues par l'article 1er seront appliquées.

4. — Les tribunaux pourront appliquer, en cas de circonstances atténuantes, l'article 463 du code pénal pour toutes les infractions à la présente loi.

5. — La présente loi est applicable en France et en Algérie.

6. — Toutes dispositions et ordonnances antérieures à la présente loi et relatives au brocantage sont et demeurent abrogées.

Page LEXPOL 10 sur 24

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 février 1898.

Signé : FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Droits de chancellerie.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 1er août 1933.

Monsieur le Président,

Le tarif des droits de chancellerie afférents aux nominations et promotions dans la Légion d'honneur, actuellement en vigueur, a été fixé par le décret du 16 avril 1926.

Par rapport au tarif antérieur, qui remonte au 23 mars 1875, ce tarif ne représente qu'une augmentation de 100 à 150 p. 100.

Or, par suite du nombre sans cesse grandissant des nominations et promotions dans l'ordre, la disproportion entre les recettes et les dépenses de la grande chancellerie apparaît chaque année davantage.

Il semble donc opportun de majorer les droits actuels.

Pour les mêmes raisons, l'exonération du payement des droits de chancellerie dont bénéficient les sous-officiers et hommes de troupe ne se justifie plus, alors que les anciens combattants et les grands mutilés décorés, notamment, au titre des lois des 16 août 1920, 26 décembre 1923 et 21 février 1932, sont tenus d'acquitter les droits.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de décret ci-joint, en vous priant, si vous en approuvez les dispositions, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

EUGÈNE PENANCIER.

DÉCRET

(Du 30 juin 1933.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu le décret du 16 avril 1926 ;

Vu la proposition du Grand chancelier de la Légion d'honneur;

Le conseil de l'ordre entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — A partir de la promulgation du présent décret, il sera perçu par la grande chancellerie de la Légion d'honneur à titre de droits de chancellerie en ce qui concerne les brevets de la Légion d'honneur :

Par brevet de chevalier, 100 fr. au lieu de 50 fr.

Par brevet d'officier, 200 fr. au lieu de 100 fr.

Par brevet de commandeur, 300 fr. au lieu de 200 fr.

Par brevet de grand-officier, 500 fr. au lieu de 300 fr.

Par brevet de grand'croix, 800 fr. au lieu de 500 fr.

Art. 2. — Le décret du 16 avril 1926 est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Président du conseil, Ministre de la guerre, les Ministres de la marine, de l'air, du budget et des colonies et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er août 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, Ministre de la guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

EUGÈNE PENANCIER.

Le Ministre de la marine,

GEORGES LEYGUES.

Le Ministre de l'air,

PIERRE COT.

Le Ministre du budget,

LUCIEN LAMOUREUX.

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

Pour exécution :

Le grand chancelier de la Légion d'honneur,

Gal DUBAIL.

Organisation du corps de l'inspection des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Mercy-le-Haut, le 4 août 1933.

Monsieur le Président,

Le titre 1er du décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'inspection des colonies a fait l'objet de plusieurs actes modificatifs : décrets des 29 décembre 1925, 31 juillet 1926 et 2 décembre 1931.

Divers remaniements étant apparus nécessaires, il a semblé opportun de procéder à une refonte des dispositions visant le recrutement et l'avancement.

Le recrutement est étendu aux cadres locaux des colonies, laissant ainsi seulement de côté les cadres provinciaux et municipaux, pour autant qu'ils ne font pas partie de cadres communs organisés dans chaque Colonie par le Gouverneur.

Les autres changements tendent à rapprocher les conditions imposées aux candidats civils et militaires et à exiger, pour l'exercice de fonctions délicates, une plus grande maturité d'esprit des candidats.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, qui a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies;

ALBERT SARRAUT.

DÉCRET

(Du 4 août 1933.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies :

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers ;

Page LEXPOL 11 sur 24

Vu l'article 54 de la loi du 25 février 1901 sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, complété par l'article 80 de la loi du 31 mars 1903 et l'article 251 de la loi du 13 juillet 1925 ;

Vu l'article 58 de la loi du 31 mars 1903 sur les congés hors-cadres ;

Vu l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917, assimilant pour l'ensemble du statut personnel l'inspection des colonies au contrôle de l'administration de l'armée ;

Vu le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, modifié par les décrets des 29 décembre 1925, 31 juillet 1926 et 2 décembre 1931 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le titre 1er du décret du 1er avril 1921, modifié par les décrets des 29 décembre 1925, 31 juillet 1926 et 2 décembre 1931 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE 1er

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

Article 1er. — Le corps de l'inspection des colonies se recrute exclusivement pour le grade d'inspecteur de 3e classe des colonies, par voie de concours.

Peuvent seuls prendre part à ce concours, les citoyens français âgés de 32 ans au moins et de 40 ans au plus, rentrant dans les catégories suivantes :

1° Auditeurs au conseil d'Etat et à la cour des comptes ;

2° Fonctionnaires civils de l'administration centrale et des cadres généraux et locaux relevant du département des colonies et fonctionnaires d'autres départements ministériels mis à la disposition de celui des colonies. Tout candidat d'une de ces catégories doit en outre remplir les conditions suivantes :

a) Etre licencié en droit, ès-lettres ou ès-sciences, docteur en médecine ou titulaire du brevet de l'école coloniale, ou produire le certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école spéciale militaire, de l'école navale ou de l'école du commissariat de la marine ;

b) s'il est fonctionnaire de l'administration centrale des colonies ou détaché d'une autre administration métropolitaine, être, au moins titulaire du grade de rédacteur de 1re classe ou bénéficier d'un traitement équivalent au traitement de ce grade ; s'il est fonctionnaire des administrations coloniales, posséder au moins le grade d'administrateur adjoint de 1re classe des colonies ou bénéficier d'un traitement équivalent ou supérieur au traitement de ce grade ;

c) compter au moins deux ans de services effectifs dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, ou en Algérie.

3° Officiers du cadre actif des armées de terre, de mer et de l'air, servant au titre français et ayant au moins, à titre définitif, le grade de capitaine, lieutenant de vaisseau ou assimilé, soit qu'ils comptent au minimum quatre ans de service à la mer, aux colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat ou en Algérie, sans autre condition, soit qu'ils réunissent les conditions prévues aux paragraphes 2° *a*) et *c*) ci-dessus.

Le temps que les candidats auront passé sous les drapeaux en temps de guerre sera considéré comme temps de service aux colonies sans que les conditions qui précèdent puissent être réduites de plus d'un an.

Les diverses conditions à remplir s'entendent au 1er janvier de l'année du concours.

Un candidat ne peut se présenter plus de deux fois au concours.

Art. 2. — Les demandes d'inscription sont adressées par la voie hiérarchique au Ministre des colonies et doivent lui parvenir avant le 1er octobre de l'année qui précède celle de l'ouverture du concours. Elles sont accompagnées :

1° De l'acte de naissance du postulant ;

2° S'il est fonctionnaire civil, d'un certificat délivré sur papier libre par l'autorité administrative attestant sa qualité de citoyen français ; s'il est militaire, d'un certificat du chef de corps ou de service attestant sa qualité de citoyen français et précisant qu'il sert au titre français ;

3° D'une autorisation du Ministre dont relève normalement le corps ou le service d'origine du candidat lorsque celui-ci appartient à l'armée ou est détaché d'une administration étrangère au département des colonies ;

4° D'un certificat d'aptitude physique au service colonial immédiat, délivré par l'une des autorités médicales désignées par le Ministre des colonies.

5° Pour les candidats civils, d'un relevé de leurs services antérieurs mentionnant de façon précise leurs grades successifs, leurs séjours coloniaux et les fonctions qu'ils ont remplies ; pour les candidats militaires, d'un état signalétique et des services. Ces pièces sont établies par l'autorité qui détient le dossier du candidat, et jointes à sa demande lors de sa transmission.

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est définitivement arrêtée par le Ministre des colonies au plus tard le 15 janvier de l'année du concours.

La composition du jury, la nature, le programme des épreuves et les conditions d'établissement de la liste de classement sont déterminés par arrêté du Ministre des colonies.

Art. 3. — Le concours a lieu en principe tous les deux ans dans le courant du mois de mai. Il est annoncé autant que possible un an à l'avance par une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le nombre des candidats pouvant être reçus est déterminé par le nombre des vacances existant au moment de la clôture des opérations du concours, augmenté de celles qui devront se produire jusqu'à la fin de l'année suivante par application des limites d'âge. Ce nombre est accru d'une unité lorsque tous les candidats précédemment admis ont été nommés.

Dans le cas où les résultats d'un concours ne permettraient pas au jury de déclarer admis un nombre de candidats correspondant à celui des vacances déterminé comme il est dit ci-dessus, le Ministre pourra décider qu'un concours supplémentaire aura lieu l'année suivante, en vue de compléter ce nombre.

Art. 4. — L'avancement a lieu au choix dans tous les grades. Sauf pour le grade d'inspecteur général de 1re classe, il s'effectue d'après les listes d'aptitude dressées pour chaque grade, par ordre de mérite, par une commission composée des inspecteurs généraux des colonies en activité et présents en France. Ni les inspecteurs généraux en disponibilité ou hors cadres, ni les inspecteurs généraux du cadre de réserve, ne font partie de cette commission, dont le fonctionnement est réglé par le Ministre des colonies.

Trois ans d'ancienneté dans le grade inférieur, dont six mois au moins en mission outre-mer, sont exigés pour pouvoir être nommé inspecteur de 2e classe ou de 1re classe, ou inspecteur général de 2e classe.

Pour pouvoir être nommé inspecteur général de 2e classe, il faut réunir en outre quatre ans au moins de mission outre-mer depuis l'admission dans le corps.

Les promotions au grade d'inspecteur général de 1re classe sont

Page LEXPOL 12 sur 24

faites au choix du Ministre parmi les inspecteurs généraux de 2e classe réunissant au moins deux ans de grade, dont six mois au moins de mission outre-mer.

La durée des traversées est comptée dans le calcul du temps de mission outre-mer exigé pour être promu aux divers grades.

Art. 5. — Les fonctionnaires du corps de l'inspection des colonies peuvent être placés hors cadres par décret, soit en vertu de l'article 58 de la loi du 31 mars 1903 et sous réserve de l'article 9 de la loi du 30 juin 1917, soit en application du décret du 27 mai 1911 sur les contrôles financiers aux colonies.

Le temps passé hors cadres, sous le régime de la loi du 31 mars 1903, ne compte pas pour l'ancienneté; les fonctionnaires de l'inspection ne peuvent, dans cette position, bénéficier d'aucun avancement.

Pour ceux nommés directeurs du contrôle financier sous le régime du décret du 27 mai 1911, le temps passé hors cadres n'est compté que pour moitié dans le calcul du temps de mission outre-mer exigé pour chaque avancement, en application de l'article 4 ci-dessus.

Les fonctionnaires placés hors cadres sont réintégrés dans les cadres, soit sur leur demande, soit d'office, avec le grade dont ils sont titulaires. Cette réintégration est prononcée par décret, lors de la première vacance qui se produit dans ce grade à partir du jour de la réception de la demande par le Ministre ou de la décision prononçant la réintégration d'office.

Le temps passé, en cas de mobilisation, par des fonctionnaires de l'inspection des colonies en mission outre-mer, pour le compte du ministère de la guerre, compte pour l'avancement comme temps de mission, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de mission relevant du département des colonies.

Art. 6. — A titre transitoire, pourront également se présenter au concours de 1934, les candidats réunissant les conditions prévues par les décrets antérieurs au présent décret.

Art. 7. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Mercy-le-Haut, le 4 août 1933.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Albert Sarraut.

ARRÊTÉ n° 590 c., *promulguant dans la Colonie les lois des 4 et 6 août 1933.*

(Du 16 septembre 1933.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquent ;

Vu les circulaires ministérielles nos 906 du 17 juillet 1920 et 511 c. du 10 septembre 1931,

Arrête :

Article 1er.—Sont promulguées dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutées selon leurs forme et teneur :

1°) La loi du 4 août 1933 ratifiant le décret du 9 novembre 1932 relatif au recouvrement des droits de douane dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 9 août 1933, page 8606).

2°) La loi du 6 août 1933 tendant à subordonner au transport sous pavillon français le payement des primes accordées à certains produits coloniaux par les lois de protection du 31 mars 1931 (J.O.R.F. du 7, 8 août 1933, page 8566).

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

LOI *ratifiant le décret du 9 novembre 1932 relatif au recouvrement des droits de douane dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 4 août 1933).

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret du 9 novembre 1932 relatif au recouvrement des droits de douane dans les Etablissements français en Océanie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mercy-le-Haut, le 4 août 1933.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

Albert Sarraut.

LOI *tendant à subordonner au transport sous pavillon français le payement des primes accordées à certains produits coloniaux par les lois de protection du 31 mars 1931.*

(Du 6 août 1933).

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Le droit à la prime instituée par la loi du 31 mars 1931 et par les lois subséquentes est subordonné, pour les trafics desservis directement ou indirectement par une ligne française, au transport sous pavillon français des produits coloniaux bénéficiaires de la prime.

Art. 2. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies intéressées pourront accorder des dérogations à cette obligation, soit en cas de nécessité urgente, soit dans le cas d'exportation à destination de pays consommateurs étrangers non desservis par des lignes françaises, soit enfin dans le cas où l'armement français cesserait de maintenir aux chargeurs, toutes conditions étant égales, des tarifs de fret en harmonie avec ceux des frets étrangers.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mercy-le-Haut, le 6 août 1933.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine marchande,

Eugène Frot.

Le Ministre des finances,

Georges Bonnet.

Le Ministre des colonies,

Albert Sarraut.

Le Ministre du budget,

Lucien Lamoureux.

Page LEXPOL 13 sur 24

ARRÊTÉ n° 613 *c.*, *promulguant dans la Colonie la loi du 6 août 1933 tendant à établir des droits de douane sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés.*

(Du 21 septembre 1933).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles nos 906 du 17 juillet 1920 et 511 c., du 10 septembre 1931 ;

Vu le radiogramme ministériel n° 77 du 9 août 1933,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie pour être exécutée selon ses forme et teneur la loi du 6 août 1933 tendant à établir des droits de douane sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés (J.O.R.F. du 7, 8 août 1933, page 8567) :

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

LOI *tendant à établir des droits de douane sur les fruits et graines oléagineux. les matières grasses et leurs dérivés.*

(Du 6 août 1933)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — A titre temporaire et jusqu'au 1er janvier 1937, le n° 88 du tarif douanier est modifié conformément au tarif suivant (2) :

Numéros du tarif	Désignation des marchandises.	Unité de perception.	Tarif général.	Tarif minimum.
			francs.	francs
88	Graines et fruits oléagineux :			
	Arachides :			
	En coques	100 kilogr.	8 »	8 »
	Décortiquées	—	11 »	11 »
	Caméline	—	7 10	7 10
	Chènevis	—	8 »	8 »
	Coco et coprah	—	17 50	17 50
	Colza d'Europe	—	15 90	15 90
	Coton décortiqué ou non	—	5 20	5 20
	Faines	—	6 »	6 »
	Lin (1)	—	8 »	8 »
	Moutarde y compris colza blanc et roux des Indes.	—	9 90	9 90
	Navette	—	15 50	15 50
	Niger	—	9 »	9 »
	Œillette	—	16 »	16 »
	Palmiste	—	11 50	11 50
	Pavot	—	10 »	10 »
	Ravison	—	7 20	7 20
	Ricin	—	11 »	11 »
	Sésame	—	13 70	13 70
	Soja	—	3 30	3 30
	Touloucouna	—	8 »	8 »
	Autres	—	11 »	11 »

(1) Les graines de lin pour semences sont admises en franchise dans la limite d'un contingent et sous réserve de justifications à fixer par décret.

En outre, la tarification des nos 30. 31. 37. 47. 51, 52, 110 A, 110 B, 110 *bis*, 111 *bis* A, 111 *bis* B, 115, 0196, 199 *bis*, 0217, 0218, 0219, 298. 298 *bis*, Ex. 299 *bis*, 308, Ex. 311. 312, 321, Ex. 322, 385, 385 *bis*. 476 *bis*, 484. sera, dans le délai d'un mois à dater du vote de la loi, modifiée par les Ministres intéressés, en prenant pour base les majorations de droits apportées aux articles repris au n° 88, de manière à maintenir, pour l'ensemble des articles visées par la présente loi, l'équilibre tarifaire actuellement existant.

Art. 2. — Les produits ci-dessus visées qui sont actuellement consolidés avec les pays étrangers feront l'objet de mesures de contingentement à déterminer par les Ministres intéressés jusqu'à ce que les majorations de droits prévues à leur égard soient devenues applicables.

Art. 3. — Les droits fixés à l'article 1er pourront être simplement consignés ou feront l'objet d'une soumission cautionnée en vue de leur restitution ultérieure dans le délai d'un an lorsque les produits importés et assujettis auxdits droits seront destinés à être réexportés, soit dans l'état où ils ont été introduits, soit après transformation.

Les détails d'application des dispositions du présent article seront réglés par arrêtés du Ministre du budget et le drawback entrera en fonction au moment de l'application de la loi.

Art. 4. — Dans la limite du crédit qui sera ouvert, chaque année, par la loi de finances et qui sera égal au maximum aux trois quarts du supplément de produits résultant de l'application du nouveau tarif fixé par l'article 1er, il sera procédé à la suppression des taxes de sortie et à la réduction des tarifs de transports intérieurs, à l'allocation de subventions aux sociétés officielles de prévoyance et organisations agricoles similaires, et, d'une manière générale, au financement de toutes mesures susceptibles d'améliorer la production et de bénéficier directement au producteur local.

Des décrets rendus sous le contreseing du Ministre des colonies et du Ministre du budget fixeront les modalités d'application du présent article.

Art. 5. — Toutes les huiles alimentaires provenant de fruits ou de graines ne peuvent être mises en vente que sous les appellations définies par les règlements d'administration publique pris en vertu de l'article 11 de la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée par la loi du 21 juillet 1929.

Il est interdit, notamment, de détenir ou de transporter en vue de la vente et de mettre en vente ou de vendre :

1° Sous la dénomination d'huile d' « olive », de « noix », d' « arachide », ou de tout autre fruit ou graine, une huile ne provenant pas exclusivement des olives, de noix, des arachides ou des fruits ou graines indiqués dans ladite dénomination ;

2° Sous une appellation d'origine nationale ou régionale une huile dont les graines ou fruits ne proviennent pas en totalité de la région indiquée.

Les qualificatifs « vierge » ou « naturelle » sont exclusivement réservés aux huiles pures extraites par des moyens mécaniques de fruits ou de grains en bon état de conservation, propres et mûrs, sans rancissement ni moisissure, bien clarifiées, mais seulement par des moyens mécaniques, et qui n'ont été ni raffinées ni blanchies ou neutralisées par des moyens chimiques.

En ce qui concerne les huiles mélangées, ou ne portant pas de dénomination spécifique, la dénomination prévue par les rè-

(2) Observation générale. — Les notes et renvois du tarif antérieur demeurent applicables en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux nouvelles dispositions.

Page LEXPOL 14 sur 24

glements susvisés devra être suivie de l'indication de leur composition.

Art. 6. — Dans tous les cas ou en vertu de la législation en vigueur, sont prescrites les inscriptions des mots « margarine » ou « oléomargarine » sur des fûts, caisses, boites, récipients ou enveloppes, celles de « margarine » ou « oléomargarine » devront être inscrites en caractères apparents et indélébiles, accompagnées de toutes les indications et mentions prescrites par les règlements d'administration publique pris en vertu de l'article 9 de la loi du 16 avril 1897, modifié par l'article 3 de la loi du 28 février 1931.

L'indication de composition prescrite par ces règlements devra préciser la nature des produits entrant dans la fabrication et, s'il y a lieu, les traitements chimiques utilisés au cours de cette dernière.

Art. 7. — Cette loi n'entrera en vigueur qu'après établissement par les services compétents des Ministères intéressés des corrections de droits prévus à l'article 1er, dernier alinéa.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mercy-le-Haut, le 6 août 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, Ministre de la guerre,
EDOUARD DALADIER.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
LOUIS SERRE.

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

Le Ministre des finances,
GEORGES BONNET.

Le Ministre du budget,
LUCIEN LAMOUREUX.

Le Ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 583 c., *réglementant la vente du timbre antituberculeux "Joie de vivre" à l'intérieur de la colonie.*

(Du 15 septembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 174 du 17 février 1933 autorisant la vente dans les colonies du timbre antituberculeux émis par le Comité national de défense contre la tuberculose reconnu d'utilité publique par décret du 14 septembre 1926 ;

Vu la lettre du Comité National de Défense contre la Tuberculose en date du 6 Juillet 1933 ;

Sur la proposition du chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones

ARRÊTE :

Article. 1er. — La mise en vente du timbre antituberculeux "Joie de vivre" est autorisée aux guichets des bureaux de Postes de plein exercice de la colonie du 1er août au 30 novembre 1933 inclusivement.

Art. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 587 c., *modifiant les décisions n° 405 c du 6 juin 1933 et 493 c du 19 juillet 1933 et fixant la date de la session d'examen pour l'emploi d'adjoint de 3e classe des Services civils au mercredi 20 septembre 1933.*

(Du 15 septembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 558 c du 31 juillet 1931 créant et organisant un cadre des Services civils des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 405 c du 6 juin 1933 instituant une session d'examen pour l'emploi d'adjoint de 3e classe des Services civils ;

Vu la décision n° 493 c du 19 juillet 1933 fixant la composition de la commission chargée de la correction des épreuves de deux candidats à l'emploi d'adjoint de 3e classe des Services civils,

DÉCIDE :

Article 1er. — La session d'examen pour l'emploi d'adjoint des Services civils fixée au 29 juillet 1933 par décision n° 405 c du 6 juin 1933 est reportée au 20 septembre 1933.

Art. 2. — Sous réserve de cette modification, les décisions 405 c et 493 c des 6 juin et 19 juillet 1933 sus-visées conservent leur plein et entier effet.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 595 s. g., *fixant le taux de l'indemnité de déplacement à allouer aux agents de poursuites.*

(Du 18 septembre 1933).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 530 s. g. du 10 août 1933, modifiant le tarif des frais de poursuites pour le recouvrement de l'impôt.

DÉCIDE :

Article 1er. — L'indemnité de déplacement prévue par l'article 8 de l'arrêté n° 530 s. g. susvisé est fixée ainsi qu'il suit :

pour M. Grand René, porteur de contraintes à Papeete..... 4.800 frs l'an.

pour les agents de poursuites des archipels 1 fr. 50 par kilomètre.

Art. 2. — Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat Général est

Page LEXPOL 15 sur 24

chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 602 s. g., *instituant une commission tripartite des économies.*

(Du 20 septembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 77 de la loi du 28 février 1933 ;

Vu le radiotélégramme ministériel (Colonies), n° 44, du 26 mai 1933 ;

Vu la lettre, n° 281 s. g., du 16 juin 1933, adressée au Ministre des Colonies ;

Vu la situation budgétaire ;

Sur la proposition du Chef du bureau des Finances,

DÉCIDE :

Article 1er. — Il est institué, à Papeete, une commission des économies chargée d'étudier une revision du régime des indemnités diverses ou suppléments de toute nature, remises et allocations en espèces ou en nature, attribuées aux fontionnaires, militaires, employés ou salariés rémunérés sur les fonds du budget local.

Sont exceptées de cette revision :

a) l'indemnité pour charges de famille ;

b) les indemnités correspondant au remboursement de dépenses effectivement à la charge des bénéficiaires dans la mesure où elles couvrent exclusivement des dépenses réelles.

Art. 2. — Cette commission est composée de :

Deux représentants de l'Administration locale, désignés par le Gouverneur, dont un remplira les fonctions de président et l'autre celles de secrétaire ;

Deux représentants des Délégations Économiques et Financières, désignés par la Commission permanente ;

Deux représentants de l'amicale des fonctionnaires désignés par leurs collègues :

La Commission des économies se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire, sur convocation du président ; elle devra, en principe, avoir terminé son étude le 30 novembre 1933 et adressera ses propositions, sous forme de rapport circonstancié au Chef de la Colonie.

Art. 3. — Le Chef du bureau des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur n° 585 c, en date du 15 septembre 1933, M. le Docteur Sasportas. Médecin hors classe du Service local, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde pour une deuxième période d'un an à compter du 18 juin 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 586 c., en date du 15 septembre 1933, M. Ahnne. Frédéric, ancien combattant, est agréé en qualité d'auxiliaire et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes et Contributions pour compter du 16 septembre 1933.

Il aura droit à une solde mensuelle de *huit cents francs* exclusive de toute indemnité.

En cas de licenciement pour suppression d'emploi, un préavis d'un mois sera adressé à M. Ahnne dans les formes réglementaires.

Par décision du Gouverneur n° 592 s. g. en date du 16 septembre 1933, sont approuvés les statuts de la Société sportive dite "Tariana".

Est autorisé le fonctionnement de cette Société dans les conditions prévues par les dispositions du code pénal y relatives et conformément aux statuts déposés.

Par décision du Gouverneur n° 593 c. en date du 16 septembre 1933, M. le Docteur Rollin, Médecin hors classe du Service Local, est désigné pour assurer les fonctions administratives et médicales de M. le Docteur Le Gall, Administrateur des Iles-Sous-le-Vent se rendant à Papeete pour assister aux séances des Délégations Économiques et Financières et pendant l'absence de ce dernier.

M. le Docteur Rollin rejoindra le poste des Iles-Sous-le-Vent par la première goélette devant quitter Papeete à destination de Raiatea.

Par arrêté du Gouverneur n° 594 c., en date du 16 septembre 1933, les Délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie seront composées, en ce qui concerne les membres élus, des membres ci-après :

MM. Coppenrath, Clément, Membre du Conseil Municipal de Papeete.
Bodin, Membre de la Chambre de Commerce.
Anahoa Tavae, Membre de la Chambre d'Agriculture.
de Balman, Membre de la Commission Municipale d'Uturoa.
Teriieroo a Teriierooiterai, Représentant des Iles Tahiti et Makatea.
Teriitauairohotu a Mataitai, Représentant de l'Ile Moorea.
Célestin Roua a Fiu, Représentant des Iles Tuamotu.

Par décision du Gouverneur, n° 596 c., en date du 19 septembre 1933, une session d'examen pour l'obtention du brevet d'interprète de la langue tahitienne aura lieu à Papeete, le 27 juin 1934 dans les conditions spécifiées dans l'arrêté n° 165 s. g. du 27 février 1931.

Les candidats réunissant les conditions exigées à l'art. 1 du dit arrêté devront adresser au Gouverneur (Bureau du Cabinet) *au plut tard le 12 juin 1934* une demande d'autorisation de prendre part aux épreuves accompagnée des pièces exigées par l'article 3 du même arrêté.

Par arrêté du Gouverneur, n° 597 j., en date du 19 septembre 1933, M. Baranger (Georges), Président du tribunal de première Instance de Papeete. est désigné pour rendre la justice aux Iles-sous-le-Vent, du 20 au 31 octobre 1933, en remplacement de M. Roche nouvellement promu et non remplacé.

M. Baranger est autorisé, pendant son séjour à Uturoa, à tenir des audiences foraines dans les Iles Huahine et Borabora.

Page LEXPOL 16 sur 24

Par arrêté du Gouverneur, n° 599 i. p., en date du 20 septembre 1933, le congé scolaire prévu pendant la période du 22 au 27 septembre par l'arrêté n° 212 s. g. du 18 mars 1933, est supprimé cette année pour les écoles de Tahiti.

Par décision du Gouverneur n° 600 s. g. en date du 20 septembre 1933, M. Brunet (Jean), Chef du Bureau des Finances, Secrétaire Général ad hoc est désigné pour représenter l'Administration au sein des Délégations Economiques et Financières durant la session ordinaire de l'année 1933.

Par arrêté du Gouverneur n° 601 s. g., en date du 20 septembre 1933, M.M. les Chefs de Service sont autorisés à se présenter devant les Délégations Economiques et Financières pour assister le Représentant de l'Administration et y être entendus, le cas échéant, sur les matières ressortissant à leurs attributions respectives.

Par arrêté du Gouverneur, n° 604 c., en date du 20 septembre 1933, la Commission de réforme composée de:

MM. Faugerat, Receveur de l'Enregistrement, *Président;*
Liauzun, Trésorier-Payeur, *Membre;*
Closier, Chef du Service de l'Enseignement, *id.*
Caro, Médecin de la Commission de rapatriement, désigné par le Chef du Service de Santé, *Membre;*
Dupond, Edouard, Commis auxiliaire ppal hors classe du Service Local, délégué titulaire du personnel en service dans la Colonie, tributaire de la Caisse Intercoloniale de retraites, *Membre;*
Passard, Charles, Commis de 1ère classe des Services Civils, délégué titulaire du personnel en service dans la Colonie, tributaire de la Caisse Intercoloniale de retraites, *Membre et Secrétaire;*

se réunira sur la convocation de son Président pour statuer sur le cas de Mme Tairitia a Rere, Institutrice de 3e classe du Cadre Local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 605 d. en date du 20 septembre 1933, le prix de revient du café de Tahiti C.A.F. Le Havre est fixé pour le 4ème trimestre de l'année 1933 à 8 frs. 05 le kilogramme.

Par décision du Gouverneur, n° 606 c., en date du 21 septembre 1933, les Ecoles, Bureaux, Ateliers et Chantiers publics seront fermés au cours de la journée du Vendredi 22 septembre 1933 à l'occasion de la Fête Communale.

Une permanence sera assurée dans les divers services pendant cette même journée.

Par décision du Gouverneur, n° 607 c., en date du 21 septembre 1933, une somme de *treize mille cinq cents francs* (13.500 frs) est mise à la disposition de M. Bariac, Vétérinaire du Service Local à titre d'avance pour être dépensée en prix divers à attribuer aux exposants du Concours Agricole des 22, 23, 24 et 25 septembre 1933.

M. Bariac justifiera ultérieurement, dans un délai de 15 jours à compter de la date de son acquit l'emploi de l'avance.

La dépense est imputable au Budget local de l'exercice en cours.

Par décision du Gouverneur, n° 608 c., en date du 21 septembre 1933, par voie de régularisation une permission d'absence sans solde pour compter du 1er septembre 1933 est accordée à M. Garnier (Jean) Instituteur suppléant du district de Ruutia aux fins de se rendre à Papeete pour voir son père très malade à l'Hôpital de cette Ville.

Cette permission cessera d'avoir son effet à partir du jour où M. Garnier (Jean) reprendra son service dûment certifié par l'Administrateur des Iles-Sous-le Vent.

Par décision du Gouverneur n° 609 c., en date du 21 septembre 1933, un congé spécial de maternité avec solde entière est accordé pour compter du 13 septembre 1933, à Mme A. Lucas (ex-Jamet) Institutrice suppléante à l'Ecole de Faaone.

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie, au moyen d'un certificat de la Sage-Femme ou du Médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

Par décision du Gouverneur n° 610 c., en date du 21 septembre 1933, une permission d'absence de 28 jours à solde entière à compter du 1er octobre 1933 est accordée à M. Taura a Mauiui, Agent auxiliaire du Service Local, en service au 1er Bureau du Secrétariat Général.

Par décision du Gouverneur n° 611 c., en date du 21 septembre 1933, M. Capela (Guillaume) Rédacteur principal de 3e classe de l'Administration Centrale au Ministère des Colonies dont la période de détachement prend fin le 1er octobre 1933 est, sur sa demande, maintenu en service dans la colonie jusqu'au mois d'avril 1934 date à laquelle il embarquera sur le paquebot des Messageries Maritimes à destination de Marseille.

Par arrêté du Gouverneur, n° 617 d., en date du 28 septembre 1933, la conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères présentées à la Douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits *ad valorem* perçus à l'entrée des Etablissements français de l'Océanie, est effectuée suivant les cours ci-après:

Grande-Bretagne	82 »
Nouvelle-Zélande	67 »
Australie	67 »
Etats-Unis	18 »

Au cas où dans le courant du mois les monnaies varieraient dans un sens ou dans l'autre de plus de 5% de leur valeur, le Chef du Service des Douanes et Contributions sera tenu, après consultation de la commission prévue, de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

(*Archipels*).

Par décision du Gouverneur, n° 78, c., en date du 18 septembre 1933, M. Faatauira a Fuatauira, est relevé de ses fonctions de Chef de district de Maeva (Huahine) à compter du 1er août 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 79 c., en date du 18 septembre 1933, M. Teriitevao a Tuua, est nommé Chef de district de 3me classe du district de Maeva (Huahine) en remplacement de M. Faatauira a Faatauira, relevé de ses fonctions.

Il percevra une indemnité annuelle de *Sept cent vingt francs.*

Page LEXPOL 17 sur 24

Par décision du Gouverneur, n° 80 c.. en date du 18 septembre 1933, les juges indigènes Taumi a Faite de Fitii et Tau a Tuterai, de Tefarerii, sont relevés de leurs fonctions à compter du 1er août 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 81 c., en date du 18 septembre 1933, M. Tehinu a Teanau, est nommé juge de 2e classe du district de Fitii (Huahine).

M. Tenania a Huui, est nommé juge de 2e classe du district de Tefarerii (Huahine).

Ces deux fonctionnaires indigènes toucheront une solde annuelle de *Neuf cent soixante francs*, pour compter du 1er août 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 83 c., en date du 23 septembre 1933, M. Courcoux est nommé Officier d'Etat Civil pendant la durée de l'absence de l'Administrateur-Maire.

INSTRUCTIONS sur la comptabilité des dépenses engagées dans la colonie pour les besoins du Service des Travaux publics.

Article 1er. — Une distinction absolue sera faite entre les dépenses permanentes et les dépenses éventuelles.

Les dépenses permanentes se produisent chaque année, tant qu'un nouvel acte de l'autorité ne vient pas modifier les décisions antérieures qui les ont autorisées.

Les dépenses permanentes sont :

Les soldes et accessoires de soldes du personnel régulier ; les salaires et indemnités des auxiliaires, ouvriers et surveillants en service dans toute la colonie et payés sur décision comme le personnel régulier ; les indemnités forfaitaires de déplacement, de bicyclette, de motocyclette qui par décision, pourraient être imputées au compte des Travaux publics ; le montant du prix de l'éclairage de la partie de la ville de Papeete incombant au Service local, tel qu'il est fixé par le contrat en cours ; les contrats de travaux intéressant plusieurs exercices.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative.

Dès le commencement de l'exercice, les dépenses permanentes sont bloquées au contrôle des dépenses engagées.

Les dépenses éventuelles sont, en principe, celles prévues au plan de campagne établi par le service des Travaux publics et approuvé par le Gouverneur en Conseil privé et, d'une manière générale, toutes les dépenses n'offrant pas un caractère permanent.

Art. 2. — Les crédits nécessaires à couvrir les dépenses éventuelles et à l'exécution du plan de campagne seront délégués au Chef du Service des Travaux Publics sur sa demande et suivant les disponibilités budgétaires, après avis du Chef du Bureau des Finances.

Toute demande de délégation de crédits devra faire l'objet d'un rapport du Chef de service sur la nature des travaux à exécuter, appuyé de devis estimatifs.

Pour les objets et matières commandés en France ou à l'étranger, la demande de crédits devra obligatoirement comprendre, en plus du prix d'achat proprement dit, tous les frais accessoires : fret, assurance, transport par chemin de fer, expertise etc.. Quand ces frais ne pourront être déterminés, le Chef du Service des Travaux publics les fixera approximativement mais largement.

Avant tout engagement, c'est-à-dire, avant de recevoir un commencement d'exécution, tout acte ou tout projet portant modification des engagements précédents ou bien engagement d'une dépense nouvelle, doit être soumis au contrôle central des dépenses engagées du Bureau des finances. Revêtu de ce visa, le projet d'engagement doit ensuite faire l'objet d'une approbation expresse de la part du Gouverneur. Après cette approbation seulement, la dépense sera enregistrée au Contrôle général des dépenses engagées.

Le Chef du Service des Travaux publics aura la libre disposition des crédits délégués pour les achats sur place et les salaires.

Art. 3. — Le Chef du Bureau des finances centralisera la comptabilité des dépenses engagées par le chef du service des Travaux publics. Celui-ci tiendra le détail de cette comptabilité en autant de subdivisions qu'il jugera nécessaires. Un rapprochement mensuel des comptes aura lieu au plus tard le 10 de chaque mois pour s'assurer de la concordance qui doit être absolue.

Chaque fois qu'un bon de commande sera après engagement au Bureau des finances rectifié, modifié ou annulé par le Service des Travaux Publics, le contrôle central des dépenses engagées devra en être immédiatement informé par écrit.

A chaque reversement au Trésor du reliquat des sommes non employées sur les avances faites au régisseur comptable des Travaux publics, par application de l'arrêté n° 677 S.G., du 16-11-30, la déclaration de versement remise par le Trésor devra être présentée aussitôt au contrôle central des dépenses engagées pour enregistrement. Le cachet de ce contrôle sera apposé sur la déclaration de versement.

Les cessions (matériel ou main-d'œuvre), venant en atténuation des dépenses du Service des Travaux publics, qui n'auront pas fait l'objet d'un bon de commande, devront être signalées par écrit au contrôle centrale des dépenses engagées au moment où elles seront comptabilisées aux Travaux publics.

Art. 4. — En aucun cas, le total des dépenses liquidées ne devra être supérieur aux crédits délégués pour la même période ou pour l'exécution de travaux déterminés.

Toute dépense présentée en dépassement des crédits délégués sera liquidée et payée à l'ayant-droit, mais les responsabilités seront recherchées et, le cas échéant, leur auteur aura à reverser tout ou partie de la dépense irrégulière.

Art. 5. — Archipels. — Les crédits nécessaires à l'exécution des travaux dans les archipels seront délégués par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics dans les conditions prévues à l'article 2. En conséquence, les chefs des circonscriptions devront adresser leurs demandes de crédits au Chef du Service des Travaux publics qui pourra leur demander toutes les justifications qu'il jugera nécessaire.

Les chefs de circonscriptions ne devront sous aucun prétexte dépasser les crédits délégués.

En cas de dépassement leur responsabilité sera directement engagée.

Toutefois, lorsque dans une île non pourvue d'un poste de T.S.F. il se produira un événement grave, nécessitant une dépense immédiate, le chef de la circonscription pourra, engager le minimum des crédits nécessaires, sous réserve d'en rendre compte au chef de la colonie par première occasion avec les justifications utiles.

Le Bureau des finances devra envoyer au Chef du service des Travaux Publics une copie de toute la correspondance relative aux crédits des Travaux Publics, échangée avec les archipels.

Il en sera de même pour les Travaux Publics vis-à-vis du Bureau des Finances.

Art. 6. — Le Chef du Bureau des finances et le Chef du Service

Page LEXPOL 18 sur 24

des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des présentes instructions.

Papeete, le 12 septembre 1933.

Le Gouverneur,

L. MONTAGNÉ.

CIRCULAIRE

Papeete, le 21 septembre 1933.

A Messieurs les Chefs de Service, Administrateurs, Chefs de Circonscription et Représentants de l'Administration dans les îles.

Par dépêche, n° 5458, du 11 août 1933, M. le Ministre des Colonies vient de me signaler les économies qui résulteraient de l'emploi, dans tous les services, du papier de format commercial (21 x 27 c/m) dit "coquille", à la place du format commercial (21 x 33 c/m) dit "tellière".

L'importance des économies réalisables par cette mesure pouvant être évaluée à 15 p. °/o environ, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir prendre note et prescrire à tous les fonctionnaires qui relèvent de votre autorité, d'employer, après épuisement des stocks existants, le papier de format commercial dont il s'agit, aussi bien pour les communications intérieures, que dans la correspondance destinée au Département.

L'attention de M. le Directeur de l'Imprimerie du Gouvernement est donc spécialement appelée sur l'interdiction la plus absolue que je fais par la présente d'utiliser un papier autre que celui de format commercial (21 x 27 c/m) dit "coquille" sauf épuisement des stocks actuels.

L. MONTAGNÉ.

AVIS OFFICIELS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS

Les opérations cadastrales se poursuivront dans le district de Vairao à partir du 1er décembre 1933.

Les propriétaires de terres sises dans ce district sont instamment invités à se trouver sur leurs terres au moment des opérations de délimitation ou à s'y faire représenter par des mandataires réguliers.

Il appartiendra aux intéressés de résoudre préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative les questions de délimitation et bornage. Cette mesure ayant pour but de permettre un avancement rapide des travaux, la priorité dans l'exécution des levers sera donnée aux propriétaires qui auront déclaré, à partir des dates précitées au chef de la brigade topographique, s'être mis d'accord sur la délimitation de leurs immeubles.

La délimitation des propriétés privées n'entraînera pas l'obligation de leur bornage.

Néanmoins les géomètres prêteront gratuitement leur concours aux propriétaires qui voudraient profiter des garanties de sécurité et d'économie que le travail d'ensemble leur offrira pour leurs bornages particuliers, sous réserve que l'installation des bornes sera faite exclusivement par les soins des intéressés.

Les opérations de délimitation qui, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 9 août 1927, auront lieu, hors la présence des propriétaires ne seront pas définitives. Un procès-verbal constatera cette circonstance et avec le plan annexé restera déposé pendant 6 mois à la Chefferie du district où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les propriétaires défaillants pourront former opposition au résultat des opérations, mais il n'y sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux du géomètre ou des membres du conseil de district. Les frais demeureront toujours à la charge des opposants.

Toute terre, dont la propriété ne serait pas justifiée, par des titres de revendication ou d'attribution indiscutables, ne sera cadastrée qu'après épuisement du district et pourrait être ultérieurement revendiquée par l'Administration comme terre domaniale.

Papeete, le 9 septembre 1933.

Le Chef p.i. du Service Topographique,

A. FAUGERAT.

AVIS

L'Administration Locale a l'honneur de faire connaître au public que la Commission des secours aux personnes nécessiteuses et la Commission d'allocations scolaires se réuniront dans le courant du mois de décembre prochain.

Les personnes qui, en raison de leur situation, désireraient solliciter un secours ou une allocation, sont priées d'adresser leur demande au Chef de la Colonie avant le 1er décembre prochain, par l'intermédiaire :

1° Du Contrôleur de la Police pour celles qui résident à Papeete ;

2° Du Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et Dépendances pour celles habitant dans les districts de Tahiti et Moorea ;

3° De l'Administrateur ou du Représentant de l'Administration pour les habitants des autres localités.

Avis

Le tirage de la loterie du "**Foyer colonial de Marseille**" est définitivement fixé au 30 Mars 1934.

COMITÉ COLONIAL DU COMBATTANT

Candidatures aux élections du 18 octobre 1933.

Les candidatures de MM. Vidal (Paul), Maraetefau (Charles) et Lherbier (Léon), le premier à titre de délégué titulaire, les deux autres comme délégués suppléants, ont été déclarés

Page LEXPOL 19 sur 24

recevables par le Comité Colonial du Combattant au cours de sa séance de ce jour.

Papeete, le 31 août 1933.

Le Chef du Service administratif,

R. BOGAT.

AVIS

MM. les exportateurs de café sont informés que la prime allouée au titre du 2e trimestre 1933 est de 1 fr 20 par kilogramme et qu'ils ont un délai de 3 mois, à compter du 16 août 1933, pour demander la liquidation de leur créance.

Les demandes devront être adressées au Gouverneur sous le timbre : Secrétariat général — 1er Bureau.

MINISTÈRE DES COLONIES.

73.— Suivant arrêté ministériel du 31 juillet 1933 inséré au *Journal officiel* de la République française du 1er août 1933, le concours du stage à l'Ecole coloniale aura lieu les 3 et 4 avril 1934. Le nombre des places est fixé à 20.

La date extrême pour formuler la demande est fixée au 1er novembre 1933.

DEMANDES DE VENTE

M. Nohorai Sue, à Papeete, demande l'autorisation d'acheter de la Société S. R. Maxwell & Co Ltd, les deux terres Kumekume sises à Hikueru.

M. Marcel Le Brazidec, demeurant à Paris, demande l'autorisation d'acheter de M. Etienne Simonet et de M. Amédet, tous deux demeurant à Paris, les droits indivis d'un tiers appartenant à chacune de ceux-ci dans :

1° Les droits au bail emphytéotique de deux parcelles de terre situés à Papeete, rue du quai du commerce.

2° Les constructions y édifiées.

La Banque de l'Indochine, succursale de Papeete, demande l'autorisation de poursuivre la vente sur saisie :

1° de la terre " Haape ", avec les constructions y édifiées, située à Opoa, Raiatea, contre M. Mou Yung n° 2111.

2° deux parcelles de la terre " Tuaa ", avec les constructions y édifiées, sise à Hauino, île Tahaa, contre M. You Sam. n° 1223.

Mlle Louise Delfieu, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acquérir de M. Albert Atger, demeurant à Tahaa, la parcelle de terre Teavaputua XI, sise à Pirae.

M. Ko Chung n° 3358, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à Mme Tahiariki Ruia Bellais, les terres Pohueava, Kirimanania, Maraearo, Teoo, Tamaitiatea, Faanee, Teavatia, Motuohina, Mania, Tenupa, Tevaro et Tevaipao, sises au district de Tikehau Tuamotu).

M. Alexandre Mony, demeurant à Paris, résidant à Papeete, demande l'autorisation d'acquérir de Mme Tetuanuimoearû Pomare épouse de M. William Cowan les terres Tiaono et Ahititera dite Tepaepaehititera sises à Faaone.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

(Art. 462 du code de Commerce.)

Les créanciers de Mme Vve Guilbert, couturière, à Papeete, sont invités à se réunir le 6 octobre 1933, à neuf heures et demi, au Palais de Justice pour la vérification de leurs créances ; ceux qui n'ont pas encore produit leurs titres et bordereaux sont invités à les déposer avant cette date soit au Greffe, soit entre les mains du liquidateur.

Le Commis-Greffier,

J. SIMON.

Etude de Me Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur saisie immobilière.

Le Vendredi 27 Octobre 1933.

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN LOT, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

Une parcelle de terre "ARUPA", sise à Papeete, bornée :

1° Au Nord, par la terre Puea, sur une longueur de soixante-huit mètres soixante-dix centimètres (68 m. 70) ;

2° Au Sud, par la propriété de M. Quesnot, sur une longueur de quarante-huit mètres quatre-vingt-dix centimètres (48 m. 90) et la propriété de M. Paraita a Tehanai, sur une longueur de dix mètres (10 m.) environ ;

3. A l'Ouest par la rivière de la Mission, sur une longueur de soixante-treize mètres (73 m) ;

La superficie de cette parcelle de terre est de vingt-cinq ares environ.

Les constructions qui y sont édifiées consistant notamment en :

A.— Une maison d'habitation de sept mètres soixante centimètres sur sept mètres cinquante, construite en bois, couverte en tôle, sans plafond, divisée en deux chambres avec véranda ;

B.— Une maison d'habitation de sept mètres quarante cen-

Page LEXPOL 20 sur 24

timètres sur six mètres, construite en bois, couverte en tôle, sans plafond comprenant deux chambres et deux vérandas ;

C. — Une maison de sept mètres quarante sur six mètres soixante-dix centimètres, construite en bois et tôle, sans plafond, comprenant, deux chambres et une véranda ;

D. — Six petits bâtiments de deux mètres quatre-vingts centimètres sur deux mètres vingt, en bois et tôle, avec planchers, servant de cuisine.

E. — Une maison de douze mètres cinquante sur neuf mètres, construite en bois et tôle, située au bord de la rivière ;

F. — Une petite maison, construite en bois, couverte en tôle, composée d'une pièce et d'une véranda, mesurant quatre mètres cinquante centimètre, sur six mètres environ, située sur le bord de la rivière ;

G. — Une maison, construite en bois, couverte en tôle, composée de deux pièces et deux vérandas, mesurant onze mètres sur trois mètres cinquante centimètres ;

H. — Une maison, construite en bois, couverte en tôle, composée de deux pièces et deux vérandas, mesurant dix mètres environ sur trois mètres cinquant centimètres ;

I. — Une grande construction, en bois et tôle, composée de huit pièces mesurant dix-huit mètres environ sur huit mètres, située au bord de la rivière ;

J. — Une maison, construite en bois et tôle, composée de deux pièces et de deux vérandas, mesurant dix mètres environ de long sur trois mètres cinquante de large, située également au bord de la rivière ;

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Octave Marx, demeurant à Paris, ayant Me Léonce Brault pour Défenseur, demeurant Rue du Commandant Destremau à Papeete, par procès-verbal de Me Pierre Assaud, huissier des Tribunaux à Papeete, en date 4 mai 1933, enregistré et transcrit, après dénonciation aux saisis : 1° Mme Taahitua a Tehaamatai, et son époux M. Nicolas Tuhiva ; 2. Mme Oruatu a Tehaamatai ; 3° M. Teamio a Tehaamatai : 4° M. Tetuanuimarevareva a Tehaamatai ; 5° M. Teriitahi a Tehaamatai ; 6° M. Marcellin Sage, tuteur de sa fille mineure Dora Sage, issue de son mariage avec Mme Turouru a Tehaamatai, décédée ; 7° M. Hiram Mervin et 8° Mlle Tetuanui Mervin, héritiers de leur défunte mère, Mme Ahuura a Tehaamatai, épouse Tetua Mervin ; au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 18 mai 1933, volume 10, n° 53, conformément à la loi.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après, fixée par le poursuivant :

Lot unique : Dix mille francs, ci..... 10.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, que tous ceux du Chef desquels, il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par Me Léonce Brault, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 8 août 1933.

Léonce BRAULT, *Défenseur*.

Etude de Me H. Hoppenstedt, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des Saisies Immobilières du Tribunal de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete en UN LOT des immeubles ci-après désignés :

L'Adjudication aura lieu :

LE VENDREDI 10 NOVEMBRE 1933

à 8 heures.

LOT UNIQUE.

1° Une parcelle de la terre "FENUAUTE", sise à Tipaerui d'une contenance de un hectare cinquante-neuf ares, trente-sept centiares, bornée au Nord par la propriété Lévy (ancienne propriété Georget) où elle mesure cent vingt mètres et par la terre "Fauna" où elle mesure vingt-neuf mètres au Sud par une parcelle de la même terre "Fenuaute" appartenant à Mme Vve Chechillot où elle mesure cent quarante-six mètres cinquante centimètres à l'est par la terre "Paoura" appartenant à M. Alexandre où elle mesure cent douze mètres et à l'Ouest par la terre "Tenuaupuaa" appartenant à la succession Pomare V, où elle mesure cent huit mètres.

2°) Une parcelle de la terre "Fauna", sise à Tipaerui d'une superficie de un hectare cinquante-quatre ares soixante-dix centiares, dix centimètres carrés, bornée au Nord par une parcelle de la même terre appartenant à Mme Vve Brillant et la propriété Lévy (anciennement Georget) sur lesquelles elle mesure en ligné brisée deux cent vingt-sept mètres cinquante centimètres, au sud par les terres "Fenuaute" ci-dessus décrite "Paoura" appartenant à M. Alexandre et une autre parcelle de la même terre "Fauna" appartenant à Mme Vve Lamotte, sur lesquelles elle mesure en ligne brisée deux cent dix-sept mètres quatre-vingt-dix centimètres ; à l'est par le chemin d'exploitation de la vallée de Tipaerui, où elle mesure soixante-sept mètres et enfin à l'Ouest par la terre "Faretorca" appartenant à M. Lévy (anciennement Georget) où elle mesure soixante-douze mètres cinquante centimètres.

Ces deux terres formant un seul domaine sur lequel se trouve édifiée une construction composée d'une seule pièce et d'une vérandah. Il s'y trouve également un four à chaux, deux cents cocotiers environ d'un bon rapport, quelques pieds de maiore, citronniers et bananiers.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Henri Villierme, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité de Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole de Papeete et poursuites et dilligences de ladite Caisse, ayant pour Défenseur Me H. Hoppenstedt, en l'étude duquel il fait élection de domicile.

Sur : Mme Rosine Auméran Vve Tama a Tama, propriétaire, demeurant à Papeete, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice naturelle et légale des enfants mineurs issus de ses œuvres avec ledit Tama a Tama,

Selon exploit de Me Assaud, Pierre, huissier exerçant près les Tribunaux de Papeete du 29 mai 1933, enregistré le 30 mai 1933, Folio 89, case 39 et dénoncé à la partie saisie le 1er juin suivant.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au Cahier des Charges déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le créancier poursuivant ;

Lot unique. — Cinq mille francs..... 5.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur les immeubles saisis devont requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Page LEXPOL 21 sur 24

Fait et rédigé à Papeete par le Défenseur poursuivant soussigné, le 14 septembre 1933.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur*.

Etude de Me H. Hoppenstedt, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Papeete, le dix-sept février mil neuf cent trente trois enregistré et signifié entre Madame Atger Eugénie et Monsieur Garnier Louis.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Garnier aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur*.

ANNONCES DIVERSES

GRANDE SOURCE | **SOURCE HEPAR**

ACTION ELECTIVE

Sur le Rein	Sur les Voies Biliaires
Goutte.	Coliques hépathiques.
Gravelle.	Congestion du Foie.
Diabète.	Lithiase biliaire.

les deux seules à VITTEL

déclarées d'intérêt public.

SAISON 20 MAI — 25 SEPTEMBRE.

Envoi gracieux de la Brochure "LA CURE HYDRO-MINÉRALE de VITTEL" sur simple demande à Société des Eaux Minérales Service C. 45. VITTEL (Vosges — France).

La BANQUE DE L'INDOCHINE accepte des comptes de dépôts en FRANCS FRANÇAIS, productifs d'intérêts.

Prière de s'adresser, pour tous renseignements, au Directeur de la Succursale.

MIDI, 7 HEURES L'HEURE DU BERGER

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : **50** CENTIMES.

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniennes.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS

DE L'OCÉANIE ET DU PACIFIQUE AUSTRAL

Prix broché : 50 francs.

Règlement sur la Circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

CALENDRIER POUR 1933

PRIX : EN FEUILLE : **50** CENTIMES.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Page LEXPOL 22 sur 24

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur. *(Arrêté du 28 août 1930.)* — **Régime franco et intercolonial.** *(Arrêté du 12 juin 1930.)* — **Régime international.** *(Arrêté du 26 octobre 1926.)*

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1).				RÉGIME INTERNATIONAL (1).			
	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissement	POIDS maxima :	DIMENSIONS MAXIMA	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissement	POIDS maxima :	DIMENSIONS MAXIMA
Lettres et Paquets clos	Jusqu'à 20 grammes..... De 20 à 50 — De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	0 50 0 75 1 » 0 40	1 k. 500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 20 grammes..... Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.....	1 50 0 90	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
Papiers d'affaires et de commerce.	Mêmes taxes et conditions d'admission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevés de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jusqu'à 20 grammes est.....	0 40	1 k. 500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 250 grammes.... Au-dessus de 250 gr., par 50 gram. ou fraction de 50 gr.....	1 50 0 30	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
Cartes postales	Ordinaires et illustrées (2).	0 40		Max. 15×10. Min. 10×7.	Ordinaires et illustrées..	0 90		Max. 15×10. Min. 10×7.
Echantillons	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	0 15 0 25 0 20	500 gr	30×30×30 ou 45×15×15 ; échantillons d'étoffes collés sur papier 45×45	Jusqu'à 100 grammes.... Au-dessus de 100 gr., par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 60 0 30	500 gr.	45×20×10, En rouleaux : long. 45 cm. larg. 15 cm.
Imprimés	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr. (3) (4).....	0 15 0 25 0 20	3 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 30	2 kilog. 3 kilog. pour les volumes expédiés isolément	45×45×45. En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
Recommandation	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. ». Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60. Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 1 fr. ».						
	Régime international.	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 50.						
Avis de réception	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	*a)* demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75. *b)* demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.						
	Régime international	*a)* demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50. *b)* demandé ultérieurement..... 3 fr. ».						
Réclamations	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de reception..... 0 fr. 75 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception. . .. 1 fr. 50						
	Régime international	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. »						
Mandats d'articles d'argent	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial Maximum 5.000 fr.	Droit de commission : 1° Droit fixe applicable à tous les mandats..... 0 fr. 40 Jusqu'à 100 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr; De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr. ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr ou fraction de 100 fr. Au dessus de 1.000 fr. : 4 fr. 25 pour les premiers 1.000 fr., pour le surplus, 25 cent. par 250 fr. ou fraction de 250 fr. Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 0 fr. 50. Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres:..... 0 fr. 50 Avis de payement. *a)* demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75 *b)* demandé ultérieurement..... 1 fr. 50 Réclamations 1 fr. 50 En sus du droit de commission et, le cas échéant, des taxes d'abonnement et de factage, il est perçu, sur le montant des mandats franco-coloniaux, une taxe de change de 1 fr. 25 °/₀.						

(1) Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0.10) par objet, pour des journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçu sur le destinataire.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 45 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante : prix courants, mercuriales, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquitter une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) **Cartes de visite.** — Le tarif de 0.45 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Celles comportant, imprimés ou manuscrits, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimé en 5 mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum sont admises au tarif de 0 25.

Page LEXPOL 23 sur 24

TARIFS POSTAUX *(suite)*.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	VOIES	POIDS	TAXES
Colis postaux	FRANCE.	Echange direct.....	1	10 60
			5	19 60
			10	30 75
			15	45 75
			20	60 00
	ÉTATS-UNIS.	Echange direct.....	3	4 60
			5	7 60
			10	15 20
	AUSTRALIE.	Echange direct.....	1	8 10
			3	12 60
			5	19 10
	NOUVELLE-ZÉLANDE.	Echange direct.....	3	8 10
			5	12 10